

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 8 janvier 2026 fixant le barème des redevances versées pour la délivrance des certificats d'obtention végétale

NOR : AGRG2536799A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 623-16 et D. 623-30-1,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le barème des redevances versées pour l'examen préalable, la délivrance du certificat d'obtention végétale et pour tous les actes d'inscription ou de radiation, prévues à l'article L. 623-16 du code de la propriété intellectuelle, est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté, à l'exception du coût d'examen dont le barème est fixé conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – Lorsque l'instance nationale des obtentions végétales confie l'examen d'une variété au service compétent d'un autre Etat ou d'une organisation intergouvernementale membre de l'Union pour la protection des obtentions végétales, le demandeur s'acquitte auprès d'elle d'une redevance d'un montant égal au droit d'examen facturé par le service sollicité si celui-ci ne disposait d'aucun résultat d'essais relatifs à la variété, ou aux frais d'achat de résultats si ceux-ci sont déjà disponibles. Le demandeur s'acquitte en outre d'un droit complémentaire de 37 euros correspondant aux frais de dossier.

Lorsque l'instance nationale des obtentions végétales confie l'examen à l'office national chargé des études de distinction, d'homogénéité et de stabilité des nouvelles variétés, le demandeur s'acquitte auprès d'elle d'une redevance égale au droit d'examen appliqué par le service sollicité si celui-ci ne disposait d'aucun résultat d'essais relatifs à la variété, ou aux frais d'achat de résultats si ceux-ci sont déjà disponibles.

La redevance et le droit complémentaire sont dus y compris lorsque le demandeur a sollicité la protection auprès du service concerné et s'est déjà acquitté de certaines sommes à ce titre. Ils restent dus en cas de retrait de la demande de certificat.

Art. 3. – L'arrêté du 22 mai 2018 fixant le barème des redevances versées pour la délivrance des certificats d'obtention végétale est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 janvier 2026.

*La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire,*

*Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. FAIPOUX*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 7^e sous-direction
de la direction du budget,*

L. PASQUIER DE FRANCLIEU

ANNEXE

Redevances	Montant (en euros)
<i>I. – Instruction de la demande</i>	
a. Redevance de demande	140
b. Dénomination proposée après dépôt de dossier	40
c. Changement de dénomination	40
d. Revendication de priorité	60
e. Rectification d'erreur matérielle (par page)	15
<i>II. – Délivrance du titre</i>	
a. Redevance de la délivrance du certificat	60
<i>III. – Maintien de la validité des certificats</i>	
a. 1 ^{re} annuité	70
b. 2 ^e annuité	100
c. 3 ^e annuité	135
d. 4 ^e annuité	180
e. 5 ^e annuité	225
f. 6 ^e annuité à la 25 ^e /30 ^e annuité, montant constant	270
g. Surtaxe en cas de paiement en retard	50
<i>IV. – Redevances perçues pour tout acte d'inscription ou de radiation au registre national des demandes ou au registre national des certificats d'obtention végétale</i>	
a. Relèvement de la déchéance des droits	150
b. Toute autre mention au registre	20
c. Délivrance d'une copie d'inscription au registre	15
d. Délivrance d'une copie officielle de demande ou de certificat	50
e. Délivrance de toute autre copie officielle par page	15
f. Enregistrement de cession (changement de titularité). Redevance par dossier	40
g. Enregistrement de cession (changement de titularité). Forfait pour un nombre de dossiers supérieur ou égal à 10	400
h. Objection	200